




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2020-163**

Séance publique du

12 octobre 2020

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20201012- lmc1179706-DE-1-1
Date de signature : 15/10/2020
Date de réception : jeudi 15 octobre 2020
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : COMPTABILITÉ COMMUNALE - ADMISSION DES SOMMES EN NON VALEUR

Le 12 octobre 2020 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans l'Amphithéâtre De La Verrière, 10 Rue des allumettes, 13 100 Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 06/10/20, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Arlette OLLIVIER, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Agnès DAURES à Monsieur Pierre SPANO, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Laurence ANGELETTI, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Françoise COURANJOU.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jean-Louis VINCENT.
Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S FINANCE, NUMERIQUE ET
GESTION
Direction Ressources et Exécution
Budgétaire

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 OCTOBRE 2020

Nomenclature : 7.10
Divers

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : COMPTABILITÉ COMMUNALE - ADMISSION DES SOMMES EN NON VALEUR-
Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Elles doivent être distinguées de la réduction ou annulation d'un titre de recettes ou encore de la remise gracieuse.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes :

- Les créances éteintes mandatées sur le compte 6542, restent valides juridiquement en la forme et au fond mais l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement (à titre d'exemple : liquidation judiciaire ou clôture pour insuffisance d'actif)
- L'admission en non-valeur mandatée sur le compte 6541, n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action du recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur redevient en capacité d'assurer le paiement.

Conformément à l'article R.1627-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), seul le comptable public est compétent pour demander l'admission des créances en non-valeur dont il a constaté l'irrécouvrabilité.

Par ailleurs, dans le cadre du transfert des compétences eau/assainissement à la Métropole, effectif depuis le 1^{er} janvier 2017, il a été intégré au budget principal de la Ville les « restes à recouvrer » des budgets annexes.

Ce dernier sollicite à présent l'admission en non-valeur de ces créances, selon la procédure prévue par la Comptabilité Publique :

- La liste n°3796450231 dont le montant s'élève à **67 023.75 €** détaille les créances éteintes relevant de procédures de redressements et liquidations judiciaires (compte 6542)
- La liste n°4144540231 établie pour un montant de **11 565.54 €** concerne les procédures de redressements et liquidations issues de créances relevant des « anciens budgets annexes » (compte 6542)
- La liste n°4144740231 dont le montant est de **100.38 €** correspond à un dossier de surendettement (compte 6542)
- La liste n°4141151131 établie pour un montant de **17 625.65 €** détaille les titres irrécouvrables des « anciens budgets annexes » admissions en non-valeur (compte 6541)
- La liste n°4201840231 dont le montant est fixé à **14 356.16 €** correspond à l'admission en non-valeur de créances datant de 2010 à 2014 et concernant notamment des titres de ROLE des emplacements, TLPE, droits de place... (compte 6541)

Ces états vous sont présentés en annexe afin de représenter la valeur.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame le Maire à signer les documents comptables afférents à l'admission en non-valeur des sommes de ces états.
- **DIRE que la dépense de 78 689.67 €** sera imputée sur les crédits de la ligne budgétaire **931 6542 1765** - « créances éteintes » - dont les disponibilités sont suffisantes
- **DIRE que la dépense de 31 981.81 €** sera imputée sur les crédits de la ligne budgétaire **931 6541 1765** - « créances admises en non-valeur » - dont les disponibilités sont suffisantes

DL.2020-163 - COMPTABILITÉ COMMUNALE - ADMISSION DES SOMMES EN NON VALEUR-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 50
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

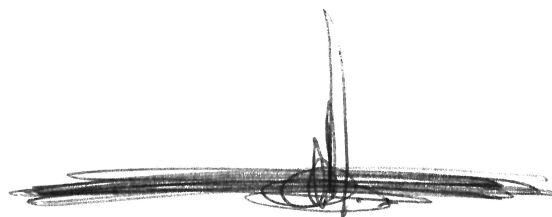
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»